



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِّيمقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرْبَلَة الرَّئِسِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) : BADR : 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 98-357 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant ratification de la convention de transports routiers internationaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997.....

3

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-358 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.....

6

Décret présidentiel n° 98-359 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....

6

Décret présidentiel n° 98-360 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....

8

Décret exécutif n° 98-361 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1998.....

10.

Décret exécutif n° 98-362 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-113 du 21 Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.091 intitulé "Fonds de la promotion de l'apprentissage".....

11

Décret exécutif n° 98-363 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-114 du 21 Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.090 intitulé "Fonds de promotion de la formation professionnelle continue".....

12

Décret exécutif n° 98-364 du 27 Rajab 1419 correspondant au 17 novembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....

12

Décret exécutif n° 98-365 du 27 Rajab 1419 correspondant au 17 novembre 1998 portant approbation du contrat pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Aménas, conclu à Alger le 29 juin 1998 entre la société nationale "SONATRACH" et la compagnie "AMOCO Algérie Petroleum Company LLC".....

17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 13 Jourmada Ethania 1419 correspondant au 4 octobre 1998 déterminant la forme des bordereaux relatifs à l'inscription des priviléges liés à la vente et au nantissement du fonds de commerce.....

18

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 16 Jourmada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 relatif aux spécifications techniques des yaourts et aux modalités de leur mise à la consommation.....

22

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 98-357 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant ratification de la convention de transports routiers internationaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77, alinéa 9;

Considérant la convention de transports routiers internationaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de transports routiers internationaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume hachémite de Jordanie signée à Alger le 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998

Liamine ZEROUAL.



CONVENTION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ci-après désignés "les parties", désireux :

- de renforcer les relations fraternelles historiques et privilégiées,
- de développer et d'organiser les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises entre leurs deux pays, de faciliter le transit à travers leurs territoires, sur la base des intérêts mutuellement bénéfiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Au titre de la présente convention, on entend par :

1) Moyens de transport :

Ils comprennent :

a) Le véhicule de transport en commun de voyageurs :

Véhicule routier à moteur comprenant neuf (9) places (y compris le conducteur) et plus, destiné au transport de voyageurs.

b) Le véhicule de transport de marchandises :

Véhicule de transport à moteur, seul ou attelé à une remorque ou semi-remorque, d'une charge utile minimum de deux (2) tonnes.

2) Le transporteur :

Toute personne physique ou morale inscrite auprès de l'une des parties et autorisée, conformément aux dispositions législatives en vigueur dans son pays, à exercer le transport routier de voyageurs et de marchandises.

3) Le service régulier :

Transport de voyageurs entre les territoires des deux parties, selon un itinéraire, une fréquence, un horaire et un tarif, arrêtés par les autorités compétentes.

4) Le transit :

Transport de voyageurs ou de marchandises à l'aide de moyens de transport immatriculés dans l'une des deux parties, transitant par le territoire de l'autre partie, dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés hors de ce territoire.

5) Le transport touristique :

Transport d'un groupe de voyageurs dans un seul véhicule et pour un seul voyage touristique, d'un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule, vers le territoire de l'autre partie contractante, sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route. Le voyage se termine dans le territoire de la première partie contractante ou en transit vers un pays tiers.

6) L'autorisation préalable :

Autorisation émanant de l'autorité compétente, définie par les deux parties, permettant aux moyens de transport, objet de la présente convention, de pénétrer sur le territoire de l'autre partie.

Article 2

Les dispositions de la présente convention s'appliquent au transport routier de voyageurs et de marchandises, effectués entre les deux parties ou en transit par leurs territoires, au moyen de véhicules immatriculés dans l'une ou l'autre des deux parties.

Article 3

Les moyens de transport routier immatriculés dans l'une des deux parties, se trouvant sur le territoire de l'autre partie ainsi que leurs conducteurs, les voyageurs et les marchandises transportés sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'autre partie, tant qu'il n'est pas stipulé autrement dans la présente convention.

Article 4

La commission mixte instituée conformément à l'article 22, arrête les dispositions relatives aux procédures d'entrée ou de transit des moyens de transport de marchandises et de transport touristique du pays de l'une des parties vers le pays de l'autre partie.

Article 5

Les moyens de transport immatriculés dans l'une des parties, leurs conducteurs et leurs personnels de bord sont exonérés de tout impôt ou taxe quelle qu'en soit la nature en entrant sur le territoire de l'autre partie, à l'exception des impôts et taxes auxquels sont soumis les moyens de transport nationaux, leurs conducteurs et leurs personnels de bord. Cette exonération ne s'applique pas aux moyens de transport en transit qui restent soumis aux législations nationales en vigueur dans chacune des parties.

Article 6

Il n'est pas permis aux moyens de transport immatriculés dans l'une des parties de dépasser les poids, les dimensions et la charge à l'essieu, autorisés pour la circulation sur le réseau routier de l'autre partie.

Article 7

Les moyens de transport de voyageurs immatriculés dans l'une des parties ne peuvent entrer à vide sur le territoire de l'autre partie.

Article 8

Les véhicules de transport de marchandises immatriculés dans l'une des parties peuvent effectuer des transports de marchandises entre les territoires des deux parties dans les cas suivant :

- a) aller en charge et retour à vide,
- b) aller à vide et retour en charge,
- c) aller en charge et retour en charge,

Article 9

Les moyens de transport immatriculés dans l'une des deux parties ne sont pas autorisés à effectuer le transport à l'intérieur du territoire de l'autre partie.

Article 10

Les transporteurs appartenant à l'une des deux parties ne sont pas autorisés à effectuer des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs entre le territoire de l'autre partie et le territoire d'un pays tiers, sauf autorisation préalable délivrée à cet effet par l'autorité compétente de l'autre partie.

Article 11

Les moyens de transport immatriculés dans l'une des deux parties ne sont pas autorisés à séjournner sur le territoire de l'autre partie au-delà de la durée fixée par la commission mixte prévue à l'article 22 de la présente convention, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Article 12

Les conducteurs des moyens de transport immatriculés dans l'une des deux parties, doivent être en possession des documents requis dans le protocole relatif à l'exécution de la présente convention, lorsqu'il conduisent leurs véhicules sur le territoire de l'autre partie et les présenter à toute réquisition.

Article 13

Les transporteurs appartenant à l'une des deux parties, ne peuvent dépasser les points de départ et d'arrivée, sur le territoire de l'autre partie, entre lesquels le transport a été autorisé par les deux parties et qui sont mentionnés sur les documents officiels de chaque voyage.

Article 14

L'entrée des différents moyens de transport s'effectue par les accès officiels (postes frontaliers officiels) des deux parties et à travers des itinéraires définis sur leurs territoires.

Article 15

Les conducteurs ainsi que les membres de l'équipage des moyens de transport peuvent, dans le cadre de la législation douanière en vigueur dans chaque partie, importer temporairement et sans paiement des droits et taxes douaniers et/ou garanties douanières des effets personnels et/ou outillage indispensable à leurs véhicules, dans la limite des quantités nécessaires en :

* pièces de rechange nécessaires à la réparation d'un véhicule qui seront réexportées en cas de non utilisation. Les pièces remplacées seront détruites sous contrôle douanier;

* carburants contenus dans des réservoirs normaux, fixés en permanence, conformément aux spécifications du constructeur du véhicule.

Article 16

Les services réguliers de transport international de voyageurs sont exploités par des transporteurs autorisés par les autorités compétentes des deux parties. Les modalités d'exploitation de ces services sont déterminées dans le protocole relatif à l'application de la présente convention.

Article 17

La commission mixte instituée en vertu de la présente convention mettra en place les mécanismes de coordination entre les différents intervenants en vue d'organiser les voyages de retour des moyens de transport immatriculés dans les deux parties.

Article 18

Les deux parties s'accorderont toutes les facilités nécessaires au transit de leurs moyens de transport chargés de marchandises ou de voyageurs, ainsi que les conducteurs et convoyeurs de ces derniers, conformément aux dispositions de la présente convention.

Les deux parties œuvreront à aplanir toute difficulté à laquelle pourraient être confrontés leurs transporteurs sur le territoire de l'autre partie.

Article 19

Les transporteurs de chacune des parties peuvent désigner des agents locaux tels que sociétés, établissements ou bureaux de transport, sur le territoire de l'autre partie afin de faciliter les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.

Article 20

Les législations en vigueur dans chacune des parties s'appliquent aux marchandises prohibées ou à celles nécessitant une autorisation spéciale pour leur entrée ou leur transit par leurs territoires. Les autorités compétentes des deux parties s'échangeront les listes de ces marchandises.

Article 21

Les autorités compétentes des deux parties œuvreront à l'accroissement des échanges d'expériences, d'information et des recherches dans le domaine du transport routier, y compris les indications relatives au volume des marchandises transportées et au nombre de voyageurs. Elles œuvreront également au développement et à l'encouragement des contacts entre les organismes, les sociétés et les entreprises de transport en vue d'augmenter la capacité des activités de transport routier entre les deux parties.

Article 22

Il est institué une commission mixte, composée des représentants de deux parties, pour l'application de cette convention, le règlement de tous les problèmes pouvant naître de son application et proposer les amendements nécessaires y afférents. La commission se réunit une fois par an, régulièrement et alternativement dans les deux pays ou à la demande de l'une des parties

Article 23

Les procédures d'exécution de la présente convention sont définies dans le protocole qui sera élaboré par la commission mixte prévue à l'article 22 de la présente convention.

Article 24

L'autorité compétente chargée de l'application de la présente convention est :

* pour la République algérienne démocratique et populaire : le ministère des transports. Alger,

* pour le Royaume hachémite de Jordanie : le ministère des transports. Amman.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) années à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle est reconduite tacitement, sauf si l'une des parties informe l'autre partie, par écrit, six mois au moins avant son expiration, de son intention de l'amender ou de ne plus la renouveler.

Article 26

La présente convention sera soumise à la ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacune des deux parties. Elle entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification de sa ratification.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997, en double exemplaire originaux en langue arabe.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

*Le ministre
des transports*

Saïd BENDAKIR

P. Le Gouvernement
du Royaume hachémite
de Jordanie

*Le ministre
des transports, des postes
et des télécommunications*

Docteur Bessam ES-SAKET.

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-358 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-16 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de douze millions trois cent vingt mille dinars (12.320.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 36-35 "Subventions aux instituts de technologie de l'éducation (ITE)".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de douze millions trois cent vingt mille dinars (12.320.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 98-359 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 98-07 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre des affaires étrangères;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de trois cent dix millions de dinars (310.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de trois cent dix millions de dinars (310.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	Sous-Section I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	8.000.000
	Total de la 2ème partie.....	8.000.000
	Total du titre IV.....	8.000.000
	Total de la sous-section I.....	23.000.000
	Sous-Section II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale.....	50.000.000
	Total de la 3ème partie.....	50.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	92.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures.....	14.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes.....	121.000.000
	Total de la 4ème partie.....	227.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	287.000.000
	Total de la sous-section II.....	287.000.000
	Total de la section I.....	310.000.000
	Total des crédits ouverts.....	310.000.000

Décret présidentiel n° 98-360 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-20 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle — Section III — Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle titre III : Moyens des services — 6ème partie : Subventions de fonctionnement le chapitre n° 36-06 intitulé "Subvention à l'établissement national des équipements technique et pédagogique de la formation professionnelle (E.N.E.F.P)."

Art. 2. — Il est annulé sur 1998, un crédit de cent vingt trois millions de dinars (123.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de cent vingt trois millions de dinars (123.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle : Section III : Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION III	
	SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P).....	64.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle (INSFP).....	36.000.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle (ENEFP).....	11.000.000
	Total de la 6ème partie.....	111.000.000
	Total du titre III.....	111.000.000
	Total de la sous-section I.....	111.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pension de service et pour dommages corporels.....	240.000
	Total de la 2ème partie.....	240.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestation à caractère familial.....	7.000.000
	Total de la 3ème partie.....	7.000.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	2.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	2.760.000
	Total de la 4ème partie.....	4.760.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section II.....	12.000.000
	Total de la section III.....	123.000.000
	Total des crédits ouverts.....	123.000.000

Décret exécutif n° 98-361 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipements de l'Etat pour 1998.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1998, un crédit de quatre cent cinquante millions de dinars (450.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère

définitif (prévu par la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1998, un crédit de quatre cent cinquante millions de dinars (450.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25, Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	CREDITS ANNULÉS
Provision pour dépenses imprévues.....	250.000
Provision pour apurement des créances impayées.....	200.000
Total.....	450.000

ANNEXE

Tableau "B" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
Infrastructures économiques et administratives.....	450.000
Total.....	450.000

Décret exécutif n° 98-362 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-113 du 21 Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.091 intitulé "Fonds de la promotion de l'apprentissage".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 87 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 98-113 du 21 Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.091 intitulé "Fonds de la promotion de l'apprentissage" ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 98-113 du 21 Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302.091 retrace :

En recettes :

—(sans changement).....

En dépenses :

-(sans changement).....
- Les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de l'apprentissage.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confiée à un organisme national à caractère spécifique prévu à l'article 6 de la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 susvisée.

.....(le reste sans changement) "

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-363 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-114 du 21 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.090 intitulé "Fonds de promotion de la formation professionnelle continue".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-114 du 21 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.090 intitulé "Fonds de promotion de la formation professionnelle continue" ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 98-114 du 21 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"**Art. 3.** — Le compte n° 302.090 retrace :

En recettes :

.....(sans changement).....

En dépenses :

.....(sans changement).....

— Les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle continue.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confiée à un organisme national à caractère spécifique dont la tutelle, le statut, les missions ainsi que les modalités d'organisation de financement et de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

.....(le reste sans changement)".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-364 du 27 Rajab 1419 correspondant au 17 novembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;

Vu le décret exécutif n° 98-09 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de trente quatre millions trois cent soixante mille dinars (34.360.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de trente quatre millions trois cent soixante mille dinars (34.360.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1419 correspondant au 17 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale – Charges annexes.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunerations d'activité</i>	
31-11	Services judiciaires – Rémunerations principales.....	360.000
	Total de la 1ère partie.....	360.000
	Total du titre III.....	360.000
	Total de la sous-section II.....	360.000
	Total de la section I.....	4.360.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
SECTION II		
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-21	Administration pénitentiaire — Remboursement de frais.....	400.000
34-26	Administration pénitentiaire — Armement.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.400.000
	Total du titre III.....	5.400.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème Partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-21	Administration pénitentiaire — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	4.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.000.000
	Total du titre IV.....	4.000.000
	Total de la sous-section I.....	9.400.000
SOUS-SECTION II		
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-31	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales.....	10.600.000
31-32	Etablissements pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses.....	10.000.000
	Total de la 1ère partie.....	20.600.000
	Total du titre III.....	20.600.000
	Total de la sous-section II.....	20.600.000
	Total de la section II.....	30.000.000
Total des crédits annulés.....		34.360.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accident de travail	300.000
	Total de la 2ème partie.....	300.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	60.000
	Total de la 3ème partie.....	60.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Frais d'organisation de conférences et séminaires.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	4.360.000
	Total de la sous-section I.....	4.360.000
	Total de la section I.....	4.360.000

ETAT "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION II		
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-23	Administration pénitentiaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	600.000
	Total de la 1ère partie.....	600.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-21	Administration pénitentiaire — Frais d'organisation de conférences et séminaires.....	600.000
	Total de la 7ème partie.....	600.000
	Total du titre III.....	1.200.000
	Total de la sous-section I.....	1.200.000
SOUS-SECTION II		
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-31	Etablissements Pénitentiaires — Prestations à caractère familial.....	20.000.000
	Total de la 3ème partie.....	20.000.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes.....	2.000.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation.....	6.800.000
	Total de la 4ème partie.....	8.800.000
	Total du titre III.....	28.800.000
	Total de la sous-section II.....	28.800.000
	Total de la section II.....	30.000.000
	Total des crédits ouverts.....	34.360.000

Décret exécutif n° 98-365 du 27 Rajab 1419 correspondant au 17 novembre 1998 portant approbation du contrat pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Aménas, conclu à Alger le 29 juin 1998 entre la société nationale "SONATRACH" et la compagnie "AMOCO Algérie Petroleum Company LLC".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhoud El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le contrat pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Aménas, conclu à Alger le 29 juin 1998 entre la société nationale SONATRACH et la compagnie AMOCO Algérie Petroleum Company LLC ;

Vu l'approbation en conseil du Gouvernement en date du 7 octobre 1998;

Vu l'approbation en conseil des ministres en date du 8 novembre 1998;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel situés dans la région d'In Aménas, conclu à Alger le 29 juin 1998 entre la société nationale SONATRACH et la compagnie AMOCO Algérie Petroleum Company LLC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1419 correspondant au 17 novembre 1998.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 Jourmada Ethania 1419 correspondant au 4 octobre 1998 déterminant la forme des bordereaux relatifs à l'inscription des priviléges liés à la vente et au nantissement du fonds de commerce.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 98 et 151 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 14 Chaâbane 1412 correspondant au 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

Vu le décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de

transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des priviléges y afférents ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe la forme des bordereaux relatifs à l'inscription des priviléges liés à la vente ou au nantissement du fonds de commerce au sens des articles 98 et 151 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 et de l'article 2 du décret exécutif n° 98-109 du 4 avril 1998 susvisés.

Art. 2. — La forme des bordereaux relatifs à l'inscription des priviléges liés à la vente du fonds de commerce doit être fixée conformément à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 3. — La forme des bordereaux relatifs à l'inscription des priviléges liés au nantissement des fonds de commerce et/ou au nantissement restreint à l'outillage et au matériel d'équipement doit être fixée conformément aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jourmada Ethania 1419 correspondant au 4 octobre 1998.

Mohamed ADAMI.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE NATIONAL
DU REGISTRE DE COMMERCE

BORDEREAU D'INSCRIPTION DES PRIVILEGES LIES A LA VENTE DU FONDS
DE COMMERCE

N° D'ORDRE	ENONCIATIONS	
I	Identification du vendeur, de l'acheteur et du propriétaire du fonds de commerce	
I - 1	Nom et prénom(s) du vendeur : Domicile : Profession :	
I - 2	Nom et prénom(s) de l'acheteur : Domicile : Profession :	
I - 3	Nom et prénom(s) du propriétaire du fonds de commerce :..... Domicile : Profession :	
II	Date et nature du titre :	
III	Montant global de la vente :	
III - 1	Prix du matériel : Prix de la marchandise : Prix des éléments incorporels du fonds : Montant des charges :	
IV	Désignation du fonds de commerce et de ses succursales s'il y a lieu :	
IV - 1	Fonds de commerce : Eléments compris dans la vente : Nature de ses opérations :	Succursale(s) : Eléments compris dans la vente : Siège : Nature de ses (ou de leurs) opérations :
IV - 2	Elements compris la vente du fonds de commerce autres que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle :	
V	Election de domicile par le vendeur dans le ressort du tribunal de la situation du fonds :	

Signature du vendeur - n° d'enregistrement : Date de l'enregistrement :.....

Signature du préposé du centre national
du registre du commerce :.....

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE NATIONAL
DU REGISTRE DE COMMERCE**BORDEREAU D'INSCRIPTION DES PRIVILEGES LIES AU NANTISSEMENT
DU FONDS DE COMMERCE**

N° D'ORDRE	ENONCIATIONS	
I	Identification du créancier gagiste, du débiteur gagiste et du propriétaire du fonds de commerce	
I - 1	Nom et prénom(s) du créancier gagiste : Domicile : Profession :	
I - 2	Nom et prénom(s) du débiteur gagiste : Domicile : Profession :	
I - 3	Nom et prénom(s) du propriétaire du fonds de commerce..... Domicile : Profession :	
II	Date et nature du titre :	
III	Montant de la créance exprimé dans le titre :	
III - 1	Conditions d'exigibilité :	
IV	Désignation du fonds de commerce et de ses succursales s'il y a lieu :	
IV - 1	Fonds de commerce : Eléments compris dans le nantissement : Nature de ses opérations :	Succursale(s) : Eléments compris dans le nantissement : Siège : Nature de ses (ou de leurs) opérations :
IV - 2	Eléments compris dans le nantissement du fonds de commerce autres que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle :.....	
V	Elections de domicile par le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds :	

Signature du créancier gagiste..... n° d'enregistrement : Date de l'enregistrement :

Signature du préposé du centre national
du registre du commerce :

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE NATIONAL
DU REGISTRE DE COMMERCE

BORDEREAU D'INSCRIPTION DES PRIVILEGES LIES AU NANTISSEMENT RESTREINT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

N° D'ORDRE	ENONCIATIONS
01	Nom et prénom(s) du créancier gagiste :
02	Domicile :
03	Profession :
04	Nom et prénoms, du débiteur gagiste :
05	Domicile :
06	Profession :
07	Date et nature de l'acte de vente de l'outillage et du matériel d'équipement :
08	Date et nature du titre constitutif du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement :
09	Désignation de l'outillage :
	Désignation du matériel d'équipement :
10	Montant globale de la vente de l'outillage :
	Montant global de la vente du matériel d'équipement :
11	Montant de la créance cité dans le titre :
12	Conditions d'exigibilité :
13	Election de domicile par le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds de commerce :

Signature du créancier gagiste..... - n° d'enregistrement : Date de l'enregistrement :

Signature du préposé du centre national
du registre du commerce :

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 16 Jounada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 relatif aux spécifications techniques des yaourts et aux modalités de leur mise à la consommation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur et ses textes pris en application;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu l'arrêté du 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des yaourts ou yoghourts, dénommés ci-après "yaourt" et les modalités de leur mise à la consommation.

Art. 2. — Le yaourt est le produit laitier coagulé, obtenu par fermentation lactique grâce au développement des seules bactéries lactiques thermophiles spécifiques dites *Lactobacillus bulgaricus* et *Streptococcus thermophilus*, à partir de lait et de produits laitiers tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

Les bactéries lactiques thermophiles spécifiques doivent être ensemencées simultanément et se trouver vivantes dans le produit fini à raison d'au moins 10 millions de bactéries par gramme rapportées à la partie lactée.

Lors de sa mise à la consommation, la quantité d'acide lactique libre contenue dans le yaourt ne doit pas être inférieure à 0,8 gramme pour 100 grammes de produit.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— "yaourt gras" le produit dont la teneur minimale en matière grasse laitière est égale à 3% masse par masse;

— "yaourt partiellement écrémé" le produit titrant moins de 3% masse par masse, mais plus de 0,5% masse par masse de matière grasse laitière;

— "yaourt écrémé" le produit dont la teneur en matière grasse laitière est inférieure à 0,5% masse par masse;

— "yaourt sucré", le yaourt tel que défini à l'article 2 ci-dessus, auquel ont été uniquement ajoutés un ou plusieurs sucres. Le ou les sucres ajoutés sont l'hydrate de carbone et/ou de l'édulcorant autorisé par la réglementation en vigueur;

— "yaourt arômatisé", le yaourt tel que défini à l'article 2 ci-dessus, auquel ont été ajoutés des aliments arômatisants ou d'autres substances arômatisantes.

Art. 4. — Le yaourt est préparé essentiellement avec du lait pasteurisé, du lait reconstitué ou recombiné pasteurisé, écrémé ou non, du lait concentré ou du lait sec écrémé ou non, ou de la crème pasteurisée ou un mélange de deux ou plusieurs de ces produits.

L'incorporation, en tant que produit de substitution, de matières grasses et/ou protéiques d'origine non laitière, est interdite.

Art. 5. — La teneur minimale en matière sèche laitière non grasse du yaourt doit être égale à 8,2% masse par masse.

Art. 6. — Les ingrédients suivants peuvent être ajoutés au yaourt : lait sec, lait écrémé en poudre, babeurre non fermenté, lactosérum concentré, lactosérum sec, protéines lactosériques, protéines lactosériques concentrées, protéines laitières hydrosolubles, caséine alimentaire, caséinates fabriqués à partir de produits pasteurisés, sucre, denrées alimentaires conférant une saveur spécifique, notamment les fruits (frais, en conserve, surgelés, en poudre), les pulpes de fruits, les jus de fruits, les confitures et marmelades de fruits, le chocolat, les ingrédients arômatisants naturels.

Les sucres et autres denrées alimentaires conférant une saveur spécifique peuvent être ajoutés au yaourt dans la limite de 30% en poids du produit fini.

Art. 7. — Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, l'étiquetage des produits définis au présent arrêté, doit comporter :

— la dénomination de vente "yaourt" ou "yoghourt" telle que dénie à l'article 3 ci-dessus, complétée, selon le cas par :

* l'indication de l'espèce animale ou des espèces animales dont le lait provient, dès lors qu'il ne s'agit pas de lait de vache;

* "au lait cru", "au lait reconstitué", "au lait recombiné", "au mélange de laits";

* "nature", dans le cas où le produit n'a pas subi d'adjonction de denrées alimentaires conférant une saveur spécifique;

* "sucré", "édulcoré", ou le nom de la matière arômatique utilisée, si le yaourt est sucré, édulcoré ou arômatisé;

* en cas d'adjonction d'un ou plusieurs des ingrédients prévus à l'article 6 ci-dessus, la mention de cet ou de ces ingrédients doit être jointe à la dénomination de vente.

— la mention "gras" si la teneur en matière grasse, calculée sur la partie lactée, est égale au moins à 3% du poids;

— la mention "maigre" si la teneur en matière grasse, calculée sur la partie lactée, est inférieure à 1% en poids;

— le taux de matière grasse;

* la mention "contient des céréales" pour la yaourt contenant ces produits;

* la mention "conserver à" suivie de l'indication de la température à respecter.

Art. 8. — L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à trois (3) mois à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jounada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998.

Le ministre
du commerce

Bakhti BELAÏB

Le ministre
de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELAHOUADJEB